

PROCÈS-VERBAL de la **44^e séance ordinaire** du conseil d'administration du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale tenue le **7 décembre 2021, à 18 h 30**, par voie de visioconférence.

PRÉSIDENTE Madame Monique Carrière
VICE-PRÉSIDENT Monsieur Normand Julien, vice-président
SECRÉTAIRE DÉSIGNÉ Monsieur Guy Thibodeau
assisté de madame Linda Vien

PRÉSENCES

Monsieur Réналd Bergeron
Monsieur Louis Boisvert
Madame Joan Chandonnet
Madame Violaine Couture
Madame Sylvie Dillard
Monsieur Stéphane Garneau
Monsieur Jean-Pascal Gauthier
Monsieur Simon Lemay
Monsieur Jean-Denis Paquet
Madame Line Plamondon
Monsieur Serge Savaria
Madame Véronique Vézina

ABSENCE MOTIVÉE Monsieur Michel Delamarre, secrétaire

INVITÉS *Madame Marie-France Allen, conseillère cadre à la direction de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique (DQEPE)*
Monsieur Vincent Beaumont, directeur adjoint des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives
Madame Annie Caron, directrice des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives
Madame Marlène Chevanel, directrice adjointe de l'amélioration continue de la qualité
Monsieur François Giroux, directeur adjoint de l'amélioration continue de la performance
Monsieur Louis-Philippe Émond, adjoint à la direction de la protection de la jeunesse
Madame France Goudreault, directrice des ressources humaines et des communications
Monsieur Vincent Lamontagne, directeur adjoint des ressources humaines et des communications
Mme Audrey Meloche, conseillère cadre à la direction adjointe en soins infirmiers
Madame Geneviève Morin, agente de planification, de programmation et de recherche (DQEPE)
Madame Isabelle Samson, directrice des services professionnels

QUORUM

Après vérification du quorum et des autres formalités d'usage, la présidente déclare la séance ouverte à 18 h 30.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET INSERTION DES AFFAIRES NOUVELLES

Après lecture de l'ordre du jour, il est mentionné que le point 7.2.1. « Reddition de comptes à l'égard de la mise sous garde des personnes qui présentent un danger pour elles-mêmes ou pour autrui en raison de leur état mental » sera traité à la suite du point 6.4.4. « Permis de l'établissement ».

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'ADOPTER l'ordre du jour tel que modifié.

2. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

2.1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 NOVEMBRE 2021

Après lecture du document, **SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'administration tenue le 2 novembre 2021, tel que rédigé.

3. AFFAIRES EN DÉCOULANT ET SUIVIS DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

En l'absence de sujet, la présidente du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

4. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

a) Question posée par M. Michel Lefebvre, citoyen

M. Michel Lefebvre débute son intervention en faisant référence à un article du journal Le Devoir du 25 novembre dernier, dans lequel il était rapporté qu'un grand nombre de personnes à la recherche d'un médecin de famille voyaient leur nom retiré de la liste d'attente du guichet d'accès après trois tentatives de rejoindre un citoyen ayant fait une demande en ce sens. Il s'interroge s'il n'a pas fait l'objet d'un tel retrait. De plus, n'ayant pas accès à l'internet, il souhaite connaître les modalités pour se procurer le formulaire papier approprié pour faire une demande d'accès à un médecin de famille.

Réponse

La directrice des services professionnels, Dre Isabelle Samson, rassure M. Lefebvre en confirmant que son dossier est toujours actif au guichet d'accès, mentionnant que son équipe a eu des contacts récents avec lui à ce sujet. Conséquemment, elle précise qu'il n'est pas requis de refaire le processus avec un formulaire papier, que l'on peut retrouver dans les CLSC.

5. CORRESPONDANCE

La présidente du conseil d'administration, Mme Monique Carrière, a adressé ses félicitations au comité exécutif du conseil multidisciplinaire (ci-après « CECM ») du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale, pour sa première place dans la catégorie PROJET CECM (« Dossier sur l'amélioration de l'accessibilité aux appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie ») des prix CECM en action, lors du Gala virtuel de l'Association des conseils multidisciplinaires du Québec (ACMQ) le 29 novembre dernier. Le CECM a également fait l'objet de mentions spéciales dans plusieurs autres catégories. Au nom du conseil d'administration, la présidente félicite le CECM tout en soulignant les impacts et le rayonnement de cet accomplissement, ainsi que le dynamisme de ce comité.

6. POINTS DE DÉCISION

6.1. QUALITÉ, PERFORMANCE ET GESTION INTÉGRÉE DES RISQUES

6.1.1. APPROBATION DE L'ENTENTE DE GESTION ET D'IMPUTABILITÉ 2021-2022

Le directeur adjoint de l'amélioration continue de la performance, M. François Giroux, présente l'Entente de gestion et d'imputabilité (ci-après « EGI ») qui constitue un contrat liant le ministre de la Santé et des Services sociaux et le CIUSSS de la Capitale-Nationale. Ce document traduit notamment les exigences du ministère (ci-après « MSSS ») quant aux orientations à donner au réseau de services et à son évaluation.

L'EGI, pour 2021-2022, est composé de 20 livrables et de 43 indicateurs de résultats, formant les engagements à atteindre au 31 mars 2022, avec progression vers une cible visée en 2023 pour les indicateurs du plan stratégique. Le document contient deux nouveaux indicateurs et un nouveau livrable en lien avec la pandémie de COVID-19 pour le CIUSSS de la Capitale-Nationale. Parmi les 39 indicateurs applicables à l'établissement, six résultats ont été déterminés par le MSSS et sont non négociables.

En raison des délais de signature requis, un accord de principe sous la signature du président-directeur général a été transmis au MSSS, le 17 novembre, dans l'attente d'obtenir l'aval, ce jour, du conseil d'administration.

Questions

Un membre questionne le pouvoir d'influence d'un établissement quant à l'atteinte de certaines cibles, prenant en exemple les résultats, à la baisse depuis 2017, relatifs à l'indicateur « Pourcentage de personnes nouvellement admises en CHSLD ayant un profil ISO-SMAF de 10 à 14 », contenu à l'EGI. Il mentionne que l'atteinte de la cible indiquée est tributaire de la création et la disponibilité des ressources alternatives pour les personnes ne rencontrant pas les critères d'admission, et se demande si la tendance risque de perdurer.

Exprimant un souci de cohérence entre les engagements contenus à l'EGI et les enjeux actuels relatifs à l'optimisation de la gestion des effectifs et la modulation de l'offre de service, un autre membre propose l'ajout d'un « Considérant » au projet de résolution, qui se lit comme suit : « CONSIDÉRANT, par ailleurs, que le conseil d'administration est conscient d'enjeux organisationnels majeurs, tout particulièrement concernant la main-d'œuvre et ses effets sur l'offre de services qui pourraient avoir un impact sur l'atteinte de certaines cibles qui y sont identifiées. ».

Réponses

En réponse à la première question, le président-directeur général adjoint, M. Guy Thibodeau, explique que le CIUSSS de la Capitale-Nationale a le mandat de fournir une offre de service générale (incluant l'offre en ressources de type alternatives), soit en l'assumant lui-même, soit en la soutenant, notamment par le biais d'appel d'offres. M. Steeve Vigneault, directeur du programme soutien à l'autonomie des personnes âgées, volet hébergement, poursuit en précisant que la cible mentionnée a déjà été négociée à la baisse, tout en assurant que les équipes demeurent en action pour l'atteindre, soulignant que les efforts sont orientés pour en tout temps tenter d'accueillir en centre d'hébergement toute personne ayant un « requis CHSLD ». Mme France Falardeau, directrice au volet soutien à domicile, services gériatriques spécialisés, et soins palliatifs et de fin de vie, termine en informant les membres que, suivant le dernier appel d'offres, 80 places seront ouvertes en ressources intermédiaires en février ou mars 2022, avec des unités pouvant accueillir des gens avec des besoins particuliers.

En ce qui a trait à la deuxième intervention suggérant un ajout au projet de résolution, démontrant que le conseil d'administration est au fait des enjeux mentionnés, la proposition est acceptée.

Satisfaits des explications fournies, les membres du conseil d'administration procèdent à l'adoption de la résolution suivante, qui inclut l'ajout proposé par un membre.

RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2021-12[558]-07

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2) (ci-après « Loi »);

CONSIDÉRANT que la Loi prévoit qu'un établissement public doit conclure avec le ministre une entente de gestion et d'imputabilité;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 172 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2), le conseil d'administration d'un établissement public de santé et de services sociaux doit approuver toute entente de gestion et

d'imputabilité à convenir entre l'établissement et le ministre de la Santé et des Services sociaux;

CONSIDÉRANT l'entente de principe intervenue entre les parties le 17 novembre 2021;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que le conseil d'administration est conscient d'enjeux organisationnels majeurs, tout particulièrement concernant la main-d'œuvre et ses effets sur l'offre de services qui pourraient avoir un impact sur l'atteinte de certaines cibles qui y sont identifiées.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'APPROUVER ET D'AUTORISER** la transmission de l'Entente de gestion et d'imputabilité 2021-2022 entre le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale et le ministre de la Santé et des Services sociaux.

6.2. AFFAIRES CLINIQUES

6.2.1. AVENANT À UN CONTRAT DE SAGE-FEMME

M. Guy Thibodeau, président-directeur général adjoint, explique les raisons motivant la présente demande pour modifier le temps et la charge de travail de Mme Michelle Moreau, sage-femme, suivant une recommandation de l'exécutif du Conseil des sages-femmes. Un avenant au contrat a été préparé à cette fin.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-12-[559]07

CONSIDÉRANT QU'un contrat est intervenu entre le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale et Mme Michelle Moreau, sage-femme, le 16 avril 2019 (« Contrat»);

CONSIDÉRANT QUE le CIUSSS de la Capitale-Nationale et Mme Moreau souhaitent modifier le Contrat en regard du nombre d'heures à effectuer par Mme Moreau;

CONSIDÉRANT QUE le CIUSSS de la Capitale-Nationale et Mme Moreau souhaitent également modifier le Contrat afin de modifier le nombre de suivis complets à effectuer par cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la modification du Contrat par un avenant ne porte pas sur l'un des objets de l'Entente intervenue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et le Regroupement Les Sages-femmes du Québec;

CONSIDÉRANT QUE ledit avenant est joint en annexe au Contrat pour en faire partie intégrante;

CONSIDÉRANT QUE les modalités dudit avenant prévaudront sur les modalités du Contrat;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du Contrat qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et conservent leur plein effet;

CONSIDÉRANT QUE la clause I. E. du Contrat est modifiée pour se lire ainsi : « E. La sage-femme temps partiel régulier s'engage à effectuer pour la durée du présent contrat 14 heures semaine se traduisant par 16 suivis complets attribués par l'établissement par année financière. »

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ENTÉRINER** les modifications apportées au contrat de sage-femme de Mme Michelle Moreau signé le 25 octobre 2021 par l'avenant, soit de diminuer les heures à 14 heures par semaine et diminuer les suivis à 16 suivis complets par année financière.

6.2.2. AJOUT D'UN SERVICE DE MAMMOGRAPHIE AU LABORATOIRE D'IMAGERIE MÉDICALE CLINIX DE VAL-BÉLAIR

Le laboratoire d'imagerie médicale Clinix Val-Bélaire désire ajouter à ses services la mammographie et obtenir l'accréditation de centre de dépistage désigné pour le programme québécois de dépistage du cancer du sein (« PQDCS »).

Mme Sandra Racine, directrice des soins infirmiers et de la santé physique, par intérim, explique que la recommandation d'approuver l'ajout de ce service fait suite à l'analyse de pertinence réalisée au printemps dernier par le CIUSSS de la Capitale-Nationale, en collaboration avec le comité régional du PQDCS, et dont elle donne les grandes lignes. Cette recommandation fait également suite à l'accueil favorable, par le ministre de la Santé et des Services sociaux, M. Christian Dubé, à la demande d'ajout du service au permis d'opération du laboratoire.

Question

Un membre demande si l'accessibilité aux personnes en fauteuil roulant est prise en compte dans l'analyse effectuée pour l'ajout de nouveaux services.

Un second membre souhaite savoir si tous les frais de personnel et d'appareillage relèvent de la clinique.

Réponse

Ne détenant pas la réponse à la première question, Mme Racine fournira l'information ultérieurement au conseil d'administration.

Au regard de la deuxième question, Mme Racine répond par l'affirmative, précisant que les ententes conclues dans de tels dossiers prévoient les obligations du fournisseur de services; le CIUSSS de la Capitale-Nationale ayant un rôle de s'assurer de la conformité et du respect des ententes.

RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2021-12-[560]-07

CONSIDÉRANT qu'une analyse effectuée par le CIUSSS de la Capitale-Nationale démontre l'absence d'un centre désigné de dépistage pour le cancer du sein dans le secteur nord de la ville de Québec;

CONSIDÉRANT que Loretteville – Val-Bélair est le troisième territoire où les femmes ont passé le plus de mammographies depuis 2015;

CONSIDÉRANT que le comité régional du Programme québécois de dépistage du cancer du sein du CIUSSS de la Capitale-Nationale recommande favorablement l'ajout d'un service de mammographie ainsi que la désignation d'un centre désigné de dépistage supplémentaire au nord de la ville de Québec;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux, dans sa correspondance du 18 novembre 2021, accueille favorablement cette demande;

CONSIDÉRANT qu'une demande de désignation pour obtenir l'accréditation de centre de dépistage désigné pour le Programme québécois de dépistage du cancer du sein devra suivre l'approbation du conseil d'administration pour l'ajout de service.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

- **D'APPROUVER** l'ajout d'un service de mammographie au laboratoire d'imagerie médicale Clinix de Val-Bélair.

6.3. GOUVERNANCE

En l'absence de sujet, la présidente du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

6.4. AFFAIRES ADMINISTRATIVES

6.4.1. POLITIQUES, RÈGLEMENTS ET PROCÉDURES

6.4.1.1. Révision de la Politique d'acquisition des biens, services, travaux de construction et technologies de l'information (PO-03)

Mme Annie Caron, directrice des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives, présente les modifications et ajouts apportés à la Politique

d'acquisition des biens, services, travaux de construction et technologies de l'information (PO-03) (ci-après « Politique »).

La révision proposée s'inscrit dans le contexte d'une visite de l'Office québécois de la langue française, qui a évalué la Politique, et qui a demandé l'ajout express, dans le document, d'une obligation prévue à la Charte de la langue française pour les organismes publics et parapublics, selon laquelle seul le français est utilisé dans l'affichage, sauf pour certaines exceptions.

En suivi des explications, les membres conviennent à l'unanimité d'adopter la Politique d'acquisition des biens, services, travaux de construction et technologies de l'information (PO-03) révisée. **(RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2021-12[PO-03]-07)**.

6.4.1.2. Révision du Règlement relatif à la procédure d'examen des plaintes (R-04)

Mme Caron indique que les modifications proposées visent à inclure au règlement précité les éléments relatifs à la *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité*, ainsi qu'à la *Loi visant à renforcer le régime d'examen des plaintes du réseau de la santé et des services sociaux, notamment pour les usagers qui reçoivent des services des établissements privés*, adoptée récemment. Cette loi prévoit notamment que le Commissariat aux plaintes et à la qualité des services (ci-après « CPQS ») aura désormais aussi sous sa responsabilité les établissements privés conventionnés.

Ayant été consultés, le comité de vigilance et de la qualité a approuvé les modifications proposées, de même que le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (en regard des règles de fonctionnement du médecin examinateur).

Question

Un membre s'interroge sur la responsabilité et les moyens du commissaire de s'assurer que tous les intervenants soient bien renseignés, constatant que, dans le Règlement, il n'est pas fait mention d'une obligation, de la part de l'intervenant, en ce sens. Cette réflexion s'inscrit aussi dans le contexte où le Règlement prévoit que l'intervenant doit fournir à l'utilisateur des renseignements permettant d'avoir rapidement aux services du commissaire. Il se questionne à savoir si le rôle de l'intervenant pourrait être précisé.

Sa seconde question porte sur l'obligation d'être présent à une convocation et de fournir des renseignements. Il questionne le fait que, selon qu'une convocation provienne du commissaire, du médecin examinateur ou du comité de révision, les obligations de présence et de divulgation d'information diffèrent selon la clientèle à laquelle s'adressent ces instances.

En troisième lieu, le même membre questionne le paragraphe 8.11 du Règlement qui stipule que le commissaire communique les conclusions de son examen à l'utilisateur par écrit, si la plainte est écrite, et oralement si la plainte est verbale. Il est d'avis qu'une conclusion écrite du CPQS devrait être possible pour une plainte formulée verbalement.

La dernière question de ce membre porte sur l'archivage des documents relatifs aux plaintes, alors qu'il est prévu au Règlement qu'ils soient conservés pendant cinq ans. Il souhaite savoir si ce délai est prévu par la loi, suggérant que les documents d'archives du CPQS puissent servir à des fins de recherche, par exemple.

En regard du rôle du comité de révision et de celui du médecin examinateur, la présidente du comité de révision, Mme Sylvie Dillard, mentionne que, bien que le processus lui ait été bien expliqué, le plaignant a beaucoup de mal à comprendre que le comité de révision ne peut refaire le travail du médecin examinateur et qu'au final, le plaignant est souvent déçu. Elle suggère que le CPQS puisse informer davantage le plaignant sur le mandat de chaque instance. Un autre membre appuie cette réflexion.

Un dernier membre demande plus de précisions en regard du troisième paragraphe de l'article 9.4 (Renvoi disciplinaire) du Règlement, soit dans le cas où une plainte concerne un médecin, dentiste ou pharmacien qui exerce sa profession dans un établissement privé. Il souhaite savoir quelles sont les règles applicables devant être suivies lorsqu'une plainte doit être référée à un comité de discipline, sachant que ce comité doit être constitué par un conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CMDP »), et dans le contexte où un établissement privé n'aurait pas de CMDP.

Réponses

En réponse à la première question, le commissaire aux plaintes et à la qualité des services, M. Jacques Beaulieu, répond que, comme le prévoit la loi, la promotion du régime d'examen des plaintes fait partie de ses fonctions, avec lesquelles il se dit confortable et pour lesquelles il bénéficie du soutien des gestionnaires de l'organisation. En ce qui a trait au rôle de l'intervenant, il explique que les lois mentionnées ne viennent pas le modifier et est d'avis qu'il n'est pas requis de le modifier au document.

Concernant la deuxième question sur les obligations du personnel ou toute personne, Mme Annie Caron mentionne qu'après analyse, il conviendrait de retenir la formulation relative au comité de révision, qui correspond davantage à l'article 36 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (ci-après « LSSSS »). Cet article prévoit les obligations des intervenants de collaborer, de se présenter sauf excuses valables auprès de l'une des instances, et de produire toute documentation qui pourrait leur être exigée. Du même avis, M. Beaulieu proposera donc une définition plus harmonisée, tout en tenant

compte de la nuance relative au lien d'emploi et des mesures disciplinaires pouvant s'appliquer au personnel de l'établissement en cas d'omission de se conformer aux obligations.

Concernant la troisième question, M. Beaulieu assure que, bien que le Règlement prévoit qu'une conclusion verbale soit faite lorsqu'une plainte est formulée verbalement, son équipe fournira un résumé ou une conclusion écrite à un plaignant qui le demande. Mme Annie Caron ajoute que la LSSSS prévoit l'obligation de répondre par écrit à une plainte écrite (art. 33), tout en laissant le choix aux usagers du moyen utilisé (art. 34). Toutefois, dans la pratique, l'établissement privilégie l'écrit, sauf objection de l'utilisateur, pour s'assurer d'une bonne compréhension de sa part quant aux conclusions et recommandations fournies par le commissaire.

En réponse à la dernière question du même membre, relative aux règles d'archivage, Mme Caron explique que les règles de conservation des documents pour les organismes publics et parapublics sont contenues au calendrier de conservation d'un organisme, qui est déposé à la Bibliothèque et Archives nationales du Québec, et approuvé par la suite, en vertu des dispositions de la *Loi sur les archives*. Les délais de conservation des documents qui y sont prescrits doivent être respectés, et, à l'échéance de ces délais, l'établissement a l'obligation de procéder à leur destruction.

En ce qui a trait aux rôles respectifs du comité de révision et du médecin examinateur, la présidente du conseil d'administration, Mme Monique Carrière, indique que le sujet sera abordé lors de la prochaine rencontre de travail du conseil d'administration qui portera sur la portée des processus de plainte au sein des établissements de santé. Il y sera l'occasion d'explorer certaines pistes d'amélioration, en collaboration avec le CPQS, dans le respect des limites de la loi. Mme Annie Caron spécifie que le résultat de cette réflexion n'aurait pas à venir modifier le présent règlement révisé, soumis pour adoption ce jour. Mme Carrière termine ce point en mentionnant que le comité de vigilance et de la qualité a examiné les lettres types du CPQS utilisées pour répondre aux plaignants, et confirme tout le soin que cette instance prend à traiter les plaintes et bien expliquer le processus.

En réponse à la dernière question, Mme Annie Caron mentionne que la LSSSS prévoit les règles applicables lorsqu'un établissement privé conventionné n'a pas de CMDP. Il peut demander de procéder à une entente avec le CMDP d'un établissement public. Ainsi, l'exécutif du CMDP du CIUSSS de la Capitale-Nationale peut être appelé à recevoir, après entente, un dossier d'étude à des fins disciplinaires d'un autre établissement.

À la suite des informations reçues, les membres conviennent à l'unanimité d'adopter le Règlement relatif à la procédure d'examen des plaintes (R-04) révisé, comprenant l'ajustement proposé relative à la seconde question posée (**RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2021-12[R-04]-07**).

6.4.2. PROPOSITION DE PROJETS AUX PRIX D'EXCELLENCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

M. Vincent Lamontagne, directeur adjoint à la Direction des ressources humaines et des communications, et coordonnateur des Prix d'excellence du réseau de la santé et des services sociaux pour l'établissement, est invité à présenter les cinq candidatures retenues par le comité de sélection du CIUSSS de la Capitale-Nationale. Il explique que, pour cette 38^e édition, le thème principal était celui de la COVID-19, ainsi que toute initiative des établissements venant soutenir les soins aux usagers dans ce contexte.

La période de mise en candidature s'est terminée le 29 octobre 2021. Le comité de sélection s'est réuni le 23 novembre 2021 afin de procéder à la sélection des candidatures reçues. Avec l'accord du conseil d'administration, les projets suivants seront soumis au jury provincial du ministère de la Santé et des Services sociaux :

- Centre de convalescence SMDI
- Mesures alternatives
- Mesures de sécurité exemplaires liées à la COVID-19 à l'IRD PQ
- Visites préventives dans les milieux
- Projet de CDC au Concorde avec CHU de Québec-UL et IUCPQ-UL

Question

Un membre demande quels critères ont été utilisés pour procéder à la sélection des projets.

Réponse

M. Lamontagne explique que les critères ont été déterminés par le ministère de la Santé et des Services sociaux. Il s'engage à déposer la grille d'évaluation, ainsi que l'ensemble des critères, suivant la présente séance. Il précise enfin la composition du comité de sélection, formé de représentants de la Direction de l'enseignement et des affaires universitaires, de la Direction des ressources humaines et des communications, des organismes communautaires et de la Direction de la protection de la jeunesse.

À la lumière des informations obtenues, le conseil d'administration convient de ce qui suit.

RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2021-12[561]-07

CONSIDÉRANT les Prix d'excellence du réseau de la santé et des services sociaux;

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale entend soumettre au ministère de la Santé et des Services sociaux cinq projets dans cinq catégories différentes :

Catégorie	Nom du projet	Direction responsable
Accessibilité des soins et des services	Centre de convalescence SMDI	Direction des programmes Santé mentale et Dépendances (DSMD)
Personnalisation des soins et services	Mesures alternatives	Direction des programmes Déficience intellectuelle et trouble du spectre de l'autisme, et Déficience physique (DDITSADP)
Sécurité des soins et des services	Mesures de sécurité exemplaires liées à la COVID-19 à l'IRD PQ	Direction des programmes Déficience intellectuelle et trouble du spectre de l'autisme, et Déficience physique (DDITSADP)
Prévention et contrôle des infections – Soutien aux milieux de vie	Visites préventives dans les milieux	Direction de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique (DQEPE)
Partenariat	Projet de CDC au Concorde avec CHU de Québec-UL et IUCPQ-UL	Direction de soins infirmiers et de la santé physique (DSISP)

CONSIDÉRANT que les candidatures soumises doivent être appuyées d'une résolution du conseil d'administration.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'APPUYER** le dépôt des cinq candidatures mentionnées ci-dessus aux Prix d'excellence du réseau de la santé et des services sociaux.

La présidente du conseil d'administration, Mme Monique Carrière, félicite les nominés, ainsi que les quinze autres groupes ayant soumis leur candidature au comité de sélection, pour l'excellence des projets déposés.

6.4.3. ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX ORGANISMES COMMUNAUTAIRES EN SOUTIEN À LA MISSION GLOBALE POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2021-2022

Depuis 2009, il est convenu de confirmer aux organismes communautaires leur admissibilité au Programme de soutien aux organismes communautaires (ci-après « PSOC ») à la suite du dépôt d'une demande pour un premier financement à la

mission globale. Cette admissibilité est valide un an suivant l'année de référence de la demande et doit donc être renouvelée chaque année pour être maintenue. Pour l'année en cours, le CIUSSS de la Capitale-Nationale a reçu 23 demandes d'admissibilité pour le PSOC.

Le président-directeur général adjoint, M. Guy Thibodeau, explique certains des critères permettant de guider les membres du comité de mise en application de la *Politique de reconnaissance et de soutien des organismes communautaires de la Capitale-Nationale* afin qu'ils puissent se prononcer sur l'admissibilité des demandes.

Aux fins de la présente résolution, il est proposé de confirmer l'admissibilité au PSOC aux trois organismes suivants :

- Laura Lémerveil (Portneuf)
- Cuisine collective Beauport (La Boustifaille) (Québec)
- Association des proches aidants (Portneuf)

Question

Un membre demande s'il existe un nombre déterminé de demandes d'admissibilité pouvant être déposées pour le PSOC.

Un autre membre souhaite savoir si une rétroaction est donnée à un organisme qui s'est vu refuser sa demande, afin de lui permettre de mieux se préparer pour répondre aux critères lors de sa prochaine demande.

Un dernier membre demande si, dans le cas où plus d'organismes étaient déclarés admissibles au PSOC dans une année, l'allocation budgétaire centrale augmenterait en conséquence.

Réponse

En réponse à la première question, M. Thibodeau explique qu'il n'y pas de limite au nombre de demandes pouvant être déposées ; celles-ci devant répondre aux critères d'admissibilité. Il mentionne, par ailleurs, les enjeux de répartition des sommes de façon équitable, et de répondre au plus grand nombre de personnes.

Concernant la deuxième question, M. Thibodeau explique qu'un suivi personnalisé est fait systématiquement avec les organismes ayant essuyé un refus. Il précise, par ailleurs, que ceux-ci sont également invités, avant le dépôt de leur dossier, à contacter l'établissement pour bien préparer leur demande.

Au sujet de la dernière question, M. Thibodeau précise que l'allocation budgétaire globale en provenance du ministère de la Santé et des Services sociaux ne serait pas augmentée dans le cas où plus d'organismes devenaient admissibles au PSOC, puisqu'il s'agit d'une enveloppe globale qui doit être répartie entre l'ensemble des organismes reconnus admissibles suivant des critères déterminés.

Satisfait des informations reçues, le conseil d'administration procède comme suit.

RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2021-12[562]-07

CONSIDÉRANT que l'article 336 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-42) (LSSSS) énonce :

« Une agence peut, suivant les critères d'admissibilité et d'attribution qu'elle détermine conformément aux règles budgétaires applicables, subventionner un organisme communautaire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° s'il offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes de la région, y compris des services d'hébergement temporaire;

2° s'il exerce, au niveau de la région, des activités de promotion, de sensibilisation et de défense des droits et des intérêts des utilisateurs de ses services ou des usagers de services de santé ou de services sociaux de la région.

Une agence peut également subventionner un organisme communautaire qui s'occupe, au niveau de la région, de la promotion de la santé et du développement social. »;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 4° de l'article 71 de la Loi énonce : « le centre intégré de santé et de services sociaux est responsable d'accorder les subventions aux organismes communautaires [...] »;

CONSIDÉRANT que la Politique de reconnaissance et de soutien des organismes communautaires de la Capitale-Nationale (ci-après « Politique ») et le cadre financier en vigueur précisent, entre autres, les conditions relatives à la reconnaissance de l'admissibilité et au financement des organismes communautaires œuvrant dans le domaine de la santé et des services sociaux;

CONSIDÉRANT que 23 organismes communautaires de la région de la Capitale-Nationale désirent être reconnus aux fins du Programme de soutien aux organismes communautaires et ont transmis au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale le formulaire requis dans les délais prescrits;

CONSIDÉRANT que le Comité de mise en application de la Politique (ci-après « CMAP ») a étudié ces nouvelles demandes et a émis une recommandation sur l'admissibilité des 23 organismes demandeurs au conseil d'administration du CIUSSS de la Capitale-Nationale;

SUR PROPOSITION DUMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- **D'ADOPTER** la recommandation du CMAP concernant l'admissibilité des organismes communautaires suivants, et ce, jusqu'au 31 mars 2023 :
 - Société Alzheimer de Québec – Portneuf - **refusé**
 - Laura Lémerveil - Portneuf - **admis**
 - Cuisine collective Beauport – La Boustifaille, Québec - **admis**
 - Association Proches Aidants – Portneuf - **admis**

 - Amélie et Frédérick - **refusé**
 - Aumônerie communautaire de Québec - **refusé**
 - Centre de justice réparatrice - **refusé**
 - Centre de pédiatrie sociale **refusé**
 - Centre le Bourg Joie- **refusé**
 - CHASAM- **refusé**
 - Diabète Charlevoix- **refusé**
 - Fondation J'allume une étoile- **refusé**
 - Intégration TSA- **refusé**
 - Kifkif familles- **refusé**
 - Maison de répit-Maurice Tanguay (maison Dunn) - **refusé**
 - Partenaires communautaires Jeffery Hale- **refusé**
 - Les pinceaux D'Or- **refusé**
 - Projets Bourlamaque- **refusé**
 - Semeurs d'Espoir- **refusé**
 - Service de Référence en Périnatalité pour les Femmes Immigrantes de Québec- **refusé**
 - Société John Howard du Québec- **refusé**
 - Solidarité citoyenne Portneuf- **refusé**
 - Table de concertation des aînés de Portneuf- **refusé**

6.4.4. PERMIS DE L'ÉTABLISSEMENT

M. Vincent Beaumont, directeur adjoint des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives, est invité à présenter ce point.

6.4.4.1. Demandes de modifications aux permis

M. Beaumont explique que les résolutions suivantes concernent 24 demandes de modifications rétroactives, qui se rattachent à des demandes faites en 2017 et qui n'avaient pas encore été traitées par le ministère de la Santé et des Services sociaux en 2020, lorsque l'établissement a produit une déclaration de conformité, puisqu'il manquait certaines pièces justificatives.

Suivant la réception des résultats de la demande de conformité suivante, effectuée en 2020, le CIUSSS de la Capitale-Nationale doit maintenant procéder à la modification de certains permis afin de les rendre conformes et que les renseignements aux permis soient représentatifs de la situation actuelle.

Les demandes de modifications aux permis concernent :

- cinq demandes de fermeture (pour des installations étant déjà fermées);
- neuf demandes de changements d'adresse;
- trois demandes concernant la mission ou le nombre de places en protection de la jeunesse;
- cinq demandes concernant la mission ou le nombre de places en lien avec la Direction des programmes Déficience intellectuelle et trouble de spectre de l'autisme, et Déficience physique;
- deux demandes relatives au nombre de places à la Direction du programme soutien à l'autonomie des personnes âgées.

Cet exercice de régularisation permettra de faire la déclaration de conformité devant être produite en 2022.

➤ ***Permis (no 5122-9920) du Centre de services externes pour les aînés de Vitré***

RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2021-12[563]-07

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS ») le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale désire modifier son permis comme indiqué au formulaire de modification de permis présenté au conseil d'administration (C. A.);

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la LSSSS (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

1. **DE DEMANDER** au ministre de la Santé et des Services sociaux d'autoriser la modification du permis du Centre de services externes pour les aînés de Vitré.
2. **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

➤ ***Permis (no 5123-3963) du Centre d'activités de jour et atelier de travail Jacques Bédard***

RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2021-12[564]-07

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS ») le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale désire modifier son permis comme indiqué au formulaire de modification de permis présenté au conseil d'administration (C. A.);

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la LSSSS (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

1. **DE DEMANDER** au ministre de la Santé et des Services sociaux d'autoriser la modification du permis du Centre d'activités de jour et atelier de travail Jacques-Bédard.
2. **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

➤ **Permis (no 5123-1025) de l'Atelier de Saint-Basile**

RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2021-12[565]-07

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS ») le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale désire modifier son permis comme indiqué au formulaire de modification de permis présenté au conseil d'administration (C. A.);

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la LSSSS (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

1. **DE DEMANDER** au ministre de la Santé et des Services sociaux d'autoriser la modification du permis de l'Atelier de Saint-Basile.
2. **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

➤ **Permis (no 5546-4739) du Centre d'hébergement en santé mentale Louis-XIV**

RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2021-12[566]-07

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau

de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS ») le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale désire modifier son permis comme indiqué au formulaire de modification de permis présenté au conseil d'administration (C. A.);

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la LSSSS (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

1. **DE DEMANDER** au ministre de la Santé et des Services sociaux d'autoriser la modification du permis du Centre d'hébergement en santé mentale Louis-XIV.
2. **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

➤ ***Permis (no 5123-1462) du CLSC de Cap-Rouge***

RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2021-12[567]-07

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS ») le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale désire modifier son permis comme indiqué au formulaire de modification de permis présenté au conseil d'administration (C. A.);

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la LSSSS (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

1. **DE DEMANDER** au ministre de la Santé et des Services sociaux d'autoriser la modification du permis du CLSC de Cap-Rouge.
2. **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

➤ ***Permis (no 5123-3229) du CLSC et Centre de réadaptation en dépendance de Pont-Rouge***

RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2021-12[568]-07

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS ») le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale désire modifier son permis comme indiqué au formulaire de modification de permis présenté au conseil d'administration (C. A.);

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la LSSSS (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

1. **DE DEMANDER** au ministre de la Santé et des Services sociaux d'autoriser la modification du permis du CLSC et Centre de réadaptation en dépendance de Pont-Rouge.
2. **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

➤ ***Permis (no 5123-1991) du CLSC de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier***

RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2021-12[569]-07

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS ») le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale désire modifier son permis comme indiqué au formulaire de modification de permis présenté au conseil d'administration (C. A.);

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la LSSSS (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

1. **DE DEMANDER** au ministre de la Santé et des Services sociaux d'autoriser la modification du permis du CLSC de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier.
2. **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

➤ *Permis (no 5122-1968) du Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, services externes et centre de jour de l'Ancienne-Lorette*

RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2021-12[570]-07

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS ») le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale désire modifier son permis comme indiqué au formulaire de modification de permis présenté au conseil d'administration (C. A.);

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la LSSSS (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

1. **DE DEMANDER** au ministre de la Santé et des Services sociaux d'autoriser la modification du permis du Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, services externes et centre de jour de l'Ancienne-Lorette.
2. **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

➤ ***Permis (no 5121-9061) du Centre de protection et de réadaptation pour les jeunes et les mères en difficulté d'adaptation Charest***

RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2021-12[571]-07

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS ») le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale désire modifier son permis comme indiqué au formulaire de modification de permis présenté au conseil d'administration (C. A.);

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la LSSSS (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

1. **DE DEMANDER** au ministre de la Santé et des Services sociaux d'autoriser la modification du permis du Centre de protection et de réadaptation pour les jeunes et les mères en difficulté d'adaptation Charest.
2. **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

➤ ***Permis (no 5123-1827) du Centre de réadaptation en déficience physique Madeleine-Bergeron***

RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2021-12[572]-07

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS ») le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale désire modifier son permis comme indiqué au formulaire de modification de permis présenté au conseil d'administration (C. A.);

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la LSSSS (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

1. **DE DEMANDER** au ministre de la Santé et des Services sociaux d'autoriser la modification du permis du Centre de réadaptation en déficience physique Madeleine-Bergeron.
2. **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

➤ ***Permis (no 5122-6959) du Centre d'activités de jour et services externes de Donnacona***

RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2021-12[573]-07

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS ») le titulaire d'un

permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale désire modifier son permis comme indiqué au formulaire de modification de permis présenté au conseil d'administration (C. A.);

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la LSSSS (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

1. **DE DEMANDER** au ministre de la Santé et des Services sociaux d'autoriser la modification du permis du Centre d'activités de jour et services externes de Donnacona.
2. **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

➤ ***Permis (no 5122-2362) du Centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de Beauport***

RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2021-12[574]-07

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS ») le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale désire modifier son permis comme indiqué au formulaire de modification de permis présenté au conseil d'administration (C. A.);

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la LSSSS (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

1. **DE DEMANDER** au ministre de la Santé et des Services sociaux d'autoriser la modification du permis du Centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de Beauport.
2. **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

➤ ***Permis (no 5122-3865) du Centre d'hébergement de l'Hôpital général de Québec***

RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2021-12[575]-07

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS ») le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale désire modifier son permis comme indiqué au formulaire de modification de permis présenté au conseil d'administration (C. A.);

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la LSSSS (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

1. **DE DEMANDER** au ministre de la Santé et des Services sociaux d'autoriser la modification du permis du Centre d'hébergement de l'Hôpital général de Québec.
2. **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

➤ *Permis (no 5123-1041) du Centre d'activités de jour de l'Île-d'Orléans – Saint-Pierre*

RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2021-12[576]-07

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS ») le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale désire modifier son permis comme indiqué au formulaire de modification de permis présenté au conseil d'administration (C. A.);

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la LSSSS (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

1. **DE DEMANDER** au ministre de la Santé et des Services sociaux d'autoriser la modification du permis du Centre d'activités de jour de l'Île-d'Orléans – Saint-Pierre.

2. **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

➤ **Permis (no 5121-9202) du Centre de réadaptation en déficience physique Saint-Louis**

RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2021-12[577]-07

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS ») le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale désire modifier son permis comme indiqué au formulaire de modification de permis présenté au conseil d'administration (C. A.);

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la LSSSS (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

1. **DE DEMANDER** au ministre de la Santé et des Services sociaux d'autoriser la modification du permis du Centre de réadaptation en déficience physique Saint-Louis.
2. **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

➤ **Permis (no 5121-9186) du Services de réadaptation aux adultes et aux aînés**

RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2021-12[578]-07

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS ») le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale désire modifier son permis comme indiqué au formulaire de modification de permis présenté au conseil d'administration (C. A.);

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la LSSSS (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

1. **DE DEMANDER** au ministre de la Santé et des Services sociaux d'autoriser la modification du permis du Services de réadaptation aux adultes et aux aînés.
2. **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

➤ ***Permis (no 5400-0419) du Centre de réadaptation en déficience intellectuelle de la Malbaie***

RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2021-12[579]-07

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS ») le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale désire modifier son permis comme indiqué au formulaire de modification de permis présenté au conseil d'administration (C. A.);

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la LSSSS (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

1. **DE DEMANDER** au ministre de la Santé et des Services sociaux d'autoriser la modification du permis du Centre de réadaptation en déficience intellectuelle de la Malbaie.
2. **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

➤ ***Permis (no 5123-1421) du Centre de protection et de réadaptation pour les jeunes et les mères en difficulté d'adaptation de Cap-Rouge***

RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2021-12[580]-07

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS ») le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale désire modifier son permis comme indiqué au formulaire de modification de permis présenté au conseil d'administration (C. A.);

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la LSSSS (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

1. **DE DEMANDER** au ministre de la Santé et des Services sociaux d'autoriser la modification du permis du Centre de protection et de réadaptation pour les jeunes et les mères en difficulté d'adaptation de Cap-Rouge.
2. **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

➤ *Permis (no 5123-1108) du Centre d'activités de jour de Québec – Louis XIV*

RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2021-12[581]-07

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS ») le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale désire modifier son permis comme indiqué au formulaire de modification de permis présenté au conseil d'administration (C. A.);

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la LSSSS (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

1. **DE DEMANDER** au ministre de la Santé et des Services sociaux d'autoriser la modification du permis du Centre d'activités de jour de Québec – Louis XIV.
2. **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

➤ ***Permis (no 5123-3328) du Centre d'activités de jour - Loyola***

RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2021-12[582]-07

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS ») le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale désire modifier son permis comme indiqué au formulaire de modification de permis présenté au conseil d'administration (C. A.);

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la LSSSS (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

1. **DE DEMANDER** au ministre de la Santé et des Services sociaux d'autoriser la modification du permis du Centre d'activités de jour - Loyola.

2. **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

➤ **Permis (no 5362-6370) du Centre d'hébergement Paul-Triquet**

RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2021-12[583]-07

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS ») le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale désire modifier son permis comme indiqué au formulaire de modification de permis présenté au conseil d'administration (C. A.);

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la LSSSS (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

1. **DE DEMANDER** au ministre de la Santé et des Services sociaux d'autoriser la modification du permis du Centre d'hébergement Paul-Triquet.
2. **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

➤ **Permis (no 5123-4458) de la Maison Le Petit Blanchon**

RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2021-12[584]-07

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS ») le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale désire modifier son permis comme indiqué au formulaire de modification de permis présenté au conseil d'administration (C. A.);

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la LSSSS (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

1. **DE DEMANDER** au ministre de la Santé et des Services sociaux d'autoriser la modification du permis de la Maison Le Petit Blanchon.
2. **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

➤ *Permis (no 5123-3682) du Centre d'hébergement Roy-Rousseau*

RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2021-12[585]-07

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS ») le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale désire modifier son permis comme indiqué au formulaire de modification de permis présenté au conseil d'administration (C. A.);

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la LSSSS (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

1. **DE DEMANDER** au ministre de la Santé et des Services sociaux d'autoriser la modification du permis du Centre d'hébergement Roy-Rousseau.
2. **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

➤ ***Permis (no 5123-0993) du Centre d'activités de jour de la Basilique Sainte-Anne***

RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2021-12[586]-07

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS ») le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale désire modifier son permis comme indiqué au formulaire de modification de permis présenté au conseil d'administration (C. A.);

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la LSSSS (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

1. **DE DEMANDER** au ministre de la Santé et des Services sociaux d'autoriser la modification du permis du Centre d'activités de jour de la Basilique Sainte-Anne.
2. **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

6.4.4.2. Demands de changement de dénomination

M. Beaumont explique que les deux résolutions suivantes visent à régulariser des demandes de changements de désignation, dans le contexte expliqué précédemment.

➤ *Permis du Centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de Beauport (no au permis 5122-2362)*

RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2021-12[587]-07

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS ») le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale doit modifier la dénomination de l'installation selon les recommandations du ministre de la Santé et des Services sociaux et en conformité avec le Cadre de dénomination;

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la LSSSS (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

1. **DE DEMANDER** au ministre de la Santé et des Services sociaux d'autoriser la modification de la dénomination du Centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de Beauport pour le Centre de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de Beauport.
2. **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives, à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

➤ *Permis de l'Atelier de la Place de la 80^e rue (no au permis 5123-1835)*

RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2021-12[588]-07

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS ») le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale doit modifier la dénomination de l'installation selon les recommandations du ministre de la Santé et des Services sociaux et en conformité avec le Cadre de dénomination;

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la LSSSS (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

1. **DE DEMANDER** au ministre de la Santé et des Services sociaux d'autoriser la modification de la dénomination de l'Atelier de la Place de

la 80^e rue pour l'Atelier de travail en déficience intellectuelle et en trouble du spectre de l'autisme de la place de la 80^e.

2. **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

6.4.4.3. Demande de permis

M. Beaumont explique que la première des deux résolutions suivantes est relative à une demande de permis formulée en 2017, en vue d'une entrée en vigueur pour le 12 mai 2018. Il s'agissait alors d'une demande pour l'émission d'un permis d'une nouvelle installation. Cette résolution est donc présentée dans le même contexte de régularisation que celui expliqué précédemment.

La seconde résolution vise à obtenir l'approbation du conseil d'administration pour faire une demande de permis d'exploitation pour le futur CLSC de l'Établissement-de-détention-de-Québec. Elle s'inscrit dans la démarche provinciale de transférer, du ministère de la Sécurité publique vers le ministère de la Santé et des Services sociaux, les soins de santé et les services sociaux qui étaient dispensés dans les établissements de détention.

➤ ***CLSC et centre de réadaptation en déficience intellectuelle et en trouble du spectre de l'autisme du Pavillon Arthur-Vallée***

RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2021-12[589]-07

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS »), le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux doit autoriser toute demande de permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale désire se voir délivrer un nouveau permis d'exploitation comme indiqué au formulaire de demande de permis présenté au conseil d'administration;

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la LSSSS (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

1. **DE DEMANDER** au ministre de la Santé et des Services sociaux de délivrer un permis d'exploitation pour le CLSC et centre de réadaptation en déficience intellectuelle et en trouble du spectre de l'autisme du Pavillon Arthur-Vallée.
2. **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

➤ ***CLSC de l'Établissement-de-détention-de-Québec***

RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2021-12[590]-07

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS »), le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux doit autoriser toute demande de permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale désire se voir délivrer un nouveau permis d'exploitation comme indiqué au formulaire de demande de permis présenté au conseil d'administration;

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

1. **DE DEMANDER** au ministre de la Santé et des Services sociaux de délivrer un permis d'exploitation pour le CLSC de l'Établissement-de-détention-de-Québec.
2. **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

6.5. AFFAIRES UNIVERSITAIRES

Rien à signaler pour cette rubrique

6.6. AFFAIRES PROFESSIONNELLES

6.6.1. EFFECTIFS MÉDICAUX : NOMINATIONS, MODIFICATIONS DU STATUT ET DES PRIVILÈGES

La Dre Isabelle Samson, directrice des services professionnels, présente les demandes de nominations, de démissions et de modifications de privilèges.

6.6.1.1. Nominations

➤ **Mme Anne Bélanger** ⁰⁴¹³³⁷, **pharmacie**

RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2021-12[591]-07

ATTENDU QUE le 19 septembre 2021, Mme Anne Bélanger, pharmacie, a adressé au président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (ci-après « CIUSSS de la Capitale-Nationale ») une demande de nomination pour obtenir un statut de membre actif au département de pharmacie du CIUSSS de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a obtenu une recommandation du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CMDP ») portant sur les qualifications et la compétence de Mme Anne Bélanger, de même que sur le statut qui devrait lui être octroyé;

ATTENDU QUE le CMDP ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées au statut de Mme Anne Bélanger;

ATTENDU QUE à la lumière des recommandations et consultations effectuées, les obligations de Mme Anne Bélanger ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Mme Anne Bélanger à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Mme Anne Bélanger sur ces obligations;

ATTENDU QUE Mme Anne Bélanger s'est engagée à respecter les obligations indiquées à la présente résolution.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer à Mme Anne Bélanger, un statut de membre actif au département de pharmacie avec un port d'attache déterminé par le chef du département de pharmacie;
- 2) de prévoir que Mme Anne Bélanger est responsable, collectivement avec les autres pharmaciens exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- 3) de prévoir que Mme Anne Bélanger est assujettie aux obligations qui suivent :

Accès aux services et participation aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 3.1. respecter le règlement du CMDP et le règlement du département où il exerce;
- 3.2. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dès leur adoption;
- 3.3. respecter la répartition des activités cliniques et la coordination des activités professionnelles effectuées par le chef de département;
- 3.4. participer au service de garde selon l'horaire établi par le chef de département ;
- 3.5. participer aux activités prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (ci-après « LSSSS ») entre l'établissement et tout autre établissement, organisme ou toute autre personne;
- 3.6. respecter les politiques et procédures en vigueur dans l'établissement, et ce, dès leur adoption par le conseil d'administration;
- 3.7. participer avec les autres pharmaciens de l'établissement aux mesures visant à éviter une rupture de services dans l'établissement;
- 3.8. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 3.9. participer, de façon soutenue et démontrée, aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 3.10. respecter les valeurs de l'établissement;
- 3.11. maintenir ses compétences;
- 3.12. adhérer aux recommandations soutenues par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 3.13. participer aux activités d'enseignement et de recherche;
- 3.14. participer, de façon soutenue et démontrée, à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 3.15. participer, de façon soutenue et démontrée, aux activités du département de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 3.16. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- 3.17. maintenir des relations de travail saines et respectueuses avec les pharmaciens, les autres professionnels de la santé et le personnel de l'établissement;
- 3.18. éviter le développement de conflits, particulièrement lors de divergences d'opinions entre professionnels;
- 3.19. réagir de façon appropriée avec les patients et leurs proches, particulièrement en situation complexe;
- 3.20. respecter l'horaire clinique prévu, démontrer de façon soutenue sa ponctualité;

➤ **Mme Dominique Biron** ²⁰³³²⁵, pharmacie

RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2021-12[592]-07

ATTENDU QUE le 6 septembre 2021, Mme Dominique Biron, pharmacie, a adressé au président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (ci-après « CIUSSS de la Capitale-Nationale ») une demande de nomination pour obtenir un statut de membre actif au département de pharmacie du CIUSSS de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a obtenu une recommandation du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CMDP ») portant sur les qualifications et la compétence de Mme Dominique Biron, de même que sur le statut qui devrait lui être octroyé;

ATTENDU QUE le CMDP ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées au statut de Mme Dominique Biron;

ATTENDU QUE à la lumière des recommandations et consultations effectuées, les obligations de Mme Dominique Biron ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Mme Dominique Biron à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Mme Dominique Biron sur ces obligations;

ATTENDU QUE Mme Dominique Biron s'est engagée à respecter les obligations indiquées à la présente résolution.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer à Mme Dominique Biron, un statut de membre actif au département de pharmacie avec un port d'attache déterminé par le chef du département de pharmacie;
- 2) de prévoir que Mme Dominique Biron est responsable, collectivement avec les autres pharmaciens exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- 3) de prévoir que Mme Dominique Biron est assujettie aux obligations qui suivent :

Accès aux services et participation aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 3.1. respecter le règlement du CMDP et le règlement du département où il exerce;
- 3.2. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dès leur adoption;
- 3.3. respecter la répartition des activités cliniques et la coordination des activités professionnelles effectuées par le chef de département;
- 3.4. participer au service de garde selon l'horaire établi par le chef de département ;
- 3.5. participer aux activités prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (ci-après « LSSSS ») entre l'établissement et tout autre établissement, organisme ou toute autre personne;
- 3.6. respecter les politiques et procédures en vigueur dans l'établissement, et ce, dès leur adoption par le conseil d'administration;
- 3.7. participer avec les autres pharmaciens de l'établissement aux mesures visant à éviter une rupture de services dans l'établissement;

- 3.8. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 3.9. participer, de façon soutenue et démontrée, aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 3.10. respecter les valeurs de l'établissement;
- 3.11. maintenir ses compétences;
- 3.12. adhérer aux recommandations soutenues par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 3.13. participer aux activités d'enseignement et de recherche;
- 3.14. participer, de façon soutenue et démontrée, à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 3.15. participer, de façon soutenue et démontrée, aux activités du département de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 3.16. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- 3.17. maintenir des relations de travail saines et respectueuses avec les pharmaciens, les autres professionnels de la santé et le personnel de l'établissement;
- 3.18. éviter le développement de conflits, particulièrement lors de divergences d'opinions entre professionnels;
- 3.19. réagir de façon appropriée avec les patients et leurs proches, particulièrement en situation complexe;
- 3.20. respecter l'horaire clinique prévu, démontrer de façon soutenue sa ponctualité;

➤ ***Dre Isabelle Cochrane*** ⁰⁸¹²⁵, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2021-12[593]-07

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Isabelle Cochrane;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Isabelle Cochrane ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Isabelle Cochrane à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Isabelle Cochrane sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Isabelle Cochrane s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Isabelle Cochrane les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Isabelle Cochrane un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur(e) :	Isabelle Cochrane ⁰⁸¹²⁵ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille département de médecine d'urgence
Installation de pratique principale :	Centre multiservices de santé et de services sociaux de Baie-Saint-Paul
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	
Privilèges :	en hospitalisation et en médecine d'urgence
Période applicable	7 décembre 2021 à 21 septembre 2023

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Élissa Francoeur** ¹⁵⁸²⁹, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2021-12[594]-07

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Élissa Francoeur;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Élissa Francoeur ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Élissa Francoeur à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Élissa Francoeur sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Élissa Francoeur s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Élissa Francoeur les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Élissa Francoeur un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur(e) :	Élissa Francoeur ¹⁵⁸²⁹ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Groupe de médecine de famille universitaire Saint-François d'Assise
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en médecine de famille
Période applicable	7 décembre 2021 à 21 septembre 2023

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et

professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dr Sylvain Iceta** ⁰¹⁶⁴⁸, **psychiatrie adulte**

RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2021-12[595]-07

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Sylvain Iceta;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Sylvain Iceta ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Sylvain Iceta à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Sylvain Iceta sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Sylvain Iceta s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Sylvain Iceta les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

CONSIDÉRANT QUE les activités du Dr Sylvain Iceta seront réparties de la façon suivante : 50 % clinique, 45 % recherche et 5 % enseignement.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dr Sylvain Iceta, psychiatrie adulte, un statut de membre actif avec des privilèges au département de psychiatrie, conditionnellement à l'avis favorable du Doyen;
- 2) cette nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans les installations suivante(s) : Institut universitaire en santé mentale de Québec et Centre hospitalier de l'Université Laval, pour la période du 7 décembre 2021 au 21 septembre 2023;
- 3) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 4) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 5) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 6) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 7) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 8) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

- 9) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 10) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 11) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 12) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 13) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 14) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 15) respecter les valeurs de l'établissement;
- 16) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 17) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 18) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 19) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 20) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 21) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Lee Gagnon** ¹⁵⁸⁰⁴, *médecine dentaire*

RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2021-12[596]-07

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Lee Gagnon;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Lee Gagnon ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Lee Gagnon à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Lee Gagnon sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Lee Gagnon s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Lee Gagnon les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Lee Gagnon, médecine dentaire, un statut de membre actif avec des privilèges au département de santé publique;
- 2) cette nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans l'installation suivante : sise au 2400, avenue D'Estimauville Québec (Québec) G1E 7G9 pour la période du 7 décembre 2021 au 21 septembre 2023;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès de l'ordre des dentistes du Québec (ODQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du dentiste (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

- 10) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 11) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 12) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 13) respecter les valeurs de l'établissement;
- 14) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences de l'ordre des dentistes du Québec (ODQ);
- 15) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 16) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 17) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 18) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 19) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dr Jean-Hugues Lauzon** ⁰⁶⁰¹⁸, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2021-12[597]-07

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Jean-Hugues Lauzon;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Jean-Hugues Lauzon ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Jean-Hugues Lauzon à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Jean-Hugues Lauzon sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Jean-Hugues Lauzon s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Jean-Hugues Lauzon les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dr Jean-Hugues Lauzon un statut et des privilèges de la façon suivante, conditionnellement à l'avis favorable du Doyen :

Docteur(e) :	Jean-Hugues Lauzon ⁰⁶⁰¹⁸ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Services de réadaptation aux adultes et aux aînés
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en hospitalisation
Période applicable	7 décembre 2021 à 21 septembre 2023

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dr Dre Anh-Tai Le** ⁹³²³⁷, **anesthésiologie**

RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2021-12[598]-07

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Anh-Tai Le;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Anh-Tai Le ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Anh-Tai Le à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Anh-Tai Le sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Anh-Tai Le s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Anh-Tai Le les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dr Anh-Tai Le, anesthésiologie, un statut de membre actif avec des privilèges au département d'anesthésie et de chirurgie;
- 2) cette nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans l'installation : Centre multiservices de santé et de services sociaux de Baie-Saint-Paul pour la période du 7 décembre 2021 au 21 septembre 2023;
- 3) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 4) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 5) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 6) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 7) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 8) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 9) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 10) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

- 11) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 12) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 13) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 14) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 15) respecter les valeurs de l'établissement;
- 16) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 17) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 18) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 19) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 20) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 21) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Mme Mélanie Noël** ⁹⁸³⁰⁴, pharmacie

RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2021-12[599]-07

ATTENDU QUE le 8 septembre 2021, Mme Mélanie Noël, pharmacie, a adressé au président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (ci-après « CIUSSS de la Capitale-Nationale ») une demande de nomination pour obtenir un statut de

membre actif au département de pharmacie du CIUSSS de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a obtenu une recommandation du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CMDP ») portant sur les qualifications et la compétence de Mme Mélanie Noël, de même que sur le statut qui devrait lui être octroyé;

ATTENDU QUE le CMDP ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées au statut de Mme Mélanie Noël;

ATTENDU QUE à la lumière des recommandations et consultations effectuées, les obligations de Mme Mélanie Noël ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Mme Mélanie Noël à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Mme Mélanie Noël sur ces obligations;

ATTENDU QUE Mme Mélanie Noël s'est engagée à respecter les obligations indiquées à la présente résolution.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer à Mme Mélanie Noël, un statut de membre actif au département de pharmacie avec un port d'attache déterminé par le chef du département de pharmacie;
- 2) de prévoir que Mme Mélanie Noël est responsable, collectivement avec les autres pharmaciens exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- 3) de prévoir que Mme Mélanie Noël est assujettie aux obligations qui suivent :

Accès aux services et participation aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 3.1. respecter le règlement du CMDP et le règlement du département où il exerce;
- 3.2. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dès leur adoption;
- 3.3. respecter la répartition des activités cliniques et la coordination des activités professionnelles effectuées par le chef de département;

- 3.4. participer au service de garde selon l'horaire établi par le chef de département ;
- 3.5. participer aux activités prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (ci-après « LSSSS ») entre l'établissement et tout autre établissement, organisme ou toute autre personne;
- 3.6. respecter les politiques et procédures en vigueur dans l'établissement, et ce, dès leur adoption par le conseil d'administration;
- 3.7. participer avec les autres pharmaciens de l'établissement aux mesures visant à éviter une rupture de services dans l'établissement;
- 3.8. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 3.9. participer, de façon soutenue et démontrée, aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 3.10. respecter les valeurs de l'établissement;
- 3.11. maintenir ses compétences;
- 3.12. adhérer aux recommandations soutenues par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 3.13. participer aux activités d'enseignement et de recherche;
- 3.14. participer, de façon soutenue et démontrée, à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 3.15. participer, de façon soutenue et démontrée, aux activités du département de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 3.16. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- 3.17. maintenir des relations de travail saines et respectueuses avec les pharmaciens, les autres professionnels de la santé et le personnel de l'établissement;
- 3.18. éviter le développement de conflits, particulièrement lors de divergences d'opinions entre professionnels;
- 3.19. réagir de façon appropriée avec les patients et leurs proches, particulièrement en situation complexe;
- 3.20. respecter l'horaire clinique prévu, démontrer de façon soutenue sa ponctualité.

➤ **Dr Jean-Pierre Normand** ⁸⁷⁵⁵⁸, **radiologie diagnostique**

RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2021-12[600]-07

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la

majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Jean-Pierre Normand;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Jean-Pierre Normand ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Jean-Pierre Normand à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Jean-Pierre Normand sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Jean-Pierre Normand s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Jean-Pierre Normand les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dr Jean-Pierre Normand, radiologie diagnostique, un statut de membre associé avec des privilèges au département d'imagerie médicale ;
- 2) cette nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans l'installation : Centre multiservices de santé et de services sociaux de Baie-Saint-Paul pour la période du 7 décembre 2021 au 21 septembre 2023;
- 3) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 4) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 5) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 6) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 7) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 8) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 9) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

- 10) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 11) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 12) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 13) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 14) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 15) respecter les valeurs de l'établissement;
- 16) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 17) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 18) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 19) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 20) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 21) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Mme Marie-Ève Poisson** ⁰⁴¹⁴⁹⁸, **pharmacie**

RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2021-12[601]-07

ATTENDU QUE le 20 août 2021, Mme Marie-Ève Poisson, pharmacie, a adressé au président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (ci-après « CIUSSS de la Capitale-Nationale ») une demande de nomination pour obtenir un statut de membre actif au département de pharmacie du CIUSSS de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a obtenu une recommandation du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CMDP ») portant sur les qualifications et la compétence de Mme Marie-Ève Poisson, de même que sur le statut qui devrait lui être octroyé;

ATTENDU QUE le CMDP ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées au statut de Mme Marie-Ève Poisson;

ATTENDU QUE à la lumière des recommandations et consultations effectuées, les obligations de Mme Marie-Ève Poisson ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Mme Marie-Ève Poisson à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Mme Marie-Ève Poisson sur ces obligations;

ATTENDU QUE Mme Marie-Ève Poisson s'est engagée à respecter les obligations indiquées à la présente résolution.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer à Mme Marie-Ève Poisson, un statut de membre actif au département de pharmacie avec un port d'attache déterminé par le chef du département de pharmacie;
- 2) de prévoir que Mme Marie-Ève Poisson est responsable, collectivement avec les autres pharmaciens exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- 3) de prévoir que Mme Marie-Ève Poisson est assujettie aux obligations qui suivent :

Accès aux services et participation aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 3.1. respecter le règlement du CMDP et le règlement du département où il exerce;

- 3.2. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dès leur adoption;
- 3.3. respecter la répartition des activités cliniques et la coordination des activités professionnelles effectuées par le chef de département;
- 3.4. participer au service de garde selon l'horaire établi par le chef de département ;
- 3.5. participer aux activités prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (ci-après « LSSSS ») entre l'établissement et tout autre établissement, organisme ou toute autre personne;
- 3.6. respecter les politiques et procédures en vigueur dans l'établissement, et ce, dès leur adoption par le conseil d'administration;
- 3.7. participer avec les autres pharmaciens de l'établissement aux mesures visant à éviter une rupture de services dans l'établissement;
- 3.8. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 3.9. participer, de façon soutenue et démontrée, aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 3.10. respecter les valeurs de l'établissement;
- 3.11. maintenir ses compétences;
- 3.12. adhérer aux recommandations soutenues par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 3.13. participer aux activités d'enseignement et de recherche;
- 3.14. participer, de façon soutenue et démontrée, à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 3.15. participer, de façon soutenue et démontrée, aux activités du département de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 3.16. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- 3.17. maintenir des relations de travail saines et respectueuses avec les pharmaciens, les autres professionnels de la santé et le personnel de l'établissement;
- 3.18. éviter le développement de conflits, particulièrement lors de divergences d'opinions entre professionnels;
- 3.19. réagir de façon appropriée avec les patients et leurs proches, particulièrement en situation complexe;
- 3.20. respecter l'horaire clinique prévu, démontrer de façon soutenue sa ponctualité.

➤ **Dr Olivier Poitras** ⁰¹⁹³², *psychiatrie adulte*

RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2021-12[602]-07

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Olivier Poitras;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Olivier Poitras ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Olivier Poitras à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Olivier Poitras sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Olivier Poitras s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Olivier Poitras les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dr Olivier Poitras, psychiatrie adulte, un statut de membre actif avec des privilèges au département de psychiatrie, conditionnellement à l'obtention de son attestation de formation complémentaire et de son assurance responsabilité;
- 2) cette nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans l'installation : Institut universitaire en santé mentale de Québec pour la période du 7 décembre 2021 au 21 septembre 2023;
- 3) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 4) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 5) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 6) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 7) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 8) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

- 9) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 10) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 11) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 12) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 13) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 14) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 15) respecter les valeurs de l'établissement;
- 16) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 17) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 18) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 19) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 20) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 21) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Marianne Rochette** ⁰¹⁷⁸³, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2021-12[603]-07

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Marianne Rochette;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Marianne Rochette ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Marianne Rochette à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Marianne Rochette sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Marianne Rochette s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Marianne Rochette les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Marianne Rochette un statut et des privilèges de la façon suivante, conditionnellement à l'avis favorable du Doyen et à l'obtention de son permis régulier :

Docteur(e) :	Marianne Rochette ⁰¹⁷⁸³ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Hôpital de La Malbaie
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	Centre d'hébergement de La Malbaie Centre d'hébergement de Clermont Centre d'hébergement de Saint-Siméon
Privilèges :	en hospitalisation à l'installation Hôpital de La Malbaie, ainsi que des privilèges en médecine de famille-soins de longue durée aux installations Centre d'hébergement de La Malbaie, Centre d'hébergement de Clermont et Centre d'hébergement de Saint-Siméon
Période applicable	7 décembre 2021 à 21 septembre 2023

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Noémie Roux-Dubois** ¹⁹⁶⁸¹, **gériatrie**

RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2021-12[604]-07

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Noémie Roux-Dubois;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Noémie Roux-Dubois ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Noémie Roux-Dubois à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Noémie Roux-Dubois sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Noémie Roux-Dubois s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Noémie Roux-Dubois les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

CONSIDÉRANT QUE cette résolution remplace la résolution CA-CIUSSS-2021-11[551]-02 adoptée à la séance du 2 novembre 2021.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Noémie Roux-Dubois, gériatrie, un statut de membre actif avec des privilèges au département de médecine spécialisée;
- 2) cette nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans les installations suivantes : Hôpital du Saint-Sacrement, Hôpital de l'Enfant-Jésus, et Hôtel-Dieu de Québec pour la période du 7 décembre 2021 au 21 septembre 2023;
- 3) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

- 4) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 5) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 6) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 7) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 8) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 9) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 10) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 11) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 12) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 13) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 14) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 15) respecter les valeurs de l'établissement;
- 16) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

- 17) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 18) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 19) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 20) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 21) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

6.6.1.2. Modifications

➤ ***Dre Miriam Lacasse***⁰⁷¹⁵², ***médecine de famille***

RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2021-12[605]-07

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession

au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Miriam Lacasse;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Miriam Lacasse ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Miriam Lacasse à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Miriam Lacasse sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Miriam Lacasse s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Miriam Lacasse les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

1) de modifier les privilèges du Dre Miriam Lacasse de la façon suivante :

Docteur(e) :	Miriam Lacasse ⁰⁷¹⁵² , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Centre d'hébergement Saint-Antoine
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	
Changement de statut (si applicable) :	N/A

Privilèges actuels :	en médecine de famille - soins de longue durée au Centre d'hébergement Saint-Antoine
Modification des privilèges (retrait/ajout) :	retirer les privilèges en médecine de famille - soins de longue durée au Centre d'hébergement Saint-Antoine et ajouter les privilèges en soins aux personnes âgées spécialisés (pour l'UTRF), en soins palliatifs spécialisés (pour les soins palliatifs), en médecine de famille-soins longue durée (pour le CHSLD et les soins palliatifs incluant la garde), en médecine de famille exclusifs à la garde (pour le 24/7 SAD) à l'installation Hôpital Chauveau; ainsi que des privilèges en médecine de famille-soins de longue durée pour le Centre d'hébergement de Loretteville
Période applicable :	7 décembre 2021 au 21 juillet 2022

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Patricia Michaud** ⁸³¹⁵⁹, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2021-12[606]-07

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Patricia Michaud;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Patricia Michaud ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Patricia Michaud à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Patricia Michaud sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Patricia Michaud s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Patricia Michaud les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

1) de modifier les privilèges du Dre Patricia Michaud de la façon suivante :

Docteur(e) :	Patricia Michaud ⁸³¹⁵⁹ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Hôpital de Sainte-Anne-de-Beaupré
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	
Changement de statut (si applicable) :	N/A
Privilèges actuels :	en soins de longue durée, soins palliatifs et médecine familiale à l'UTRF incluant la garde de ses trois secteurs
Modification des privilèges (retrait/ajout) :	retirer les privilèges en soins de longue durée, soins palliatifs et médecine familiale à l'UTRF incluant la garde de ses trois secteurs à l'installation Hôpital Sainte-Anne-de-Beaupré; et ajouter des privilèges en santé publique (médecin de famille) à l'installation Sise au 2400, d'Estimauville, Québec (Québec) G1E 7G9
Période applicable :	7 décembre 2021 au 21 juillet 2022

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

- 6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Ann Reed** ⁹¹¹³⁰, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2021-12[607]-07

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur

les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Ann Reed;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Ann Reed ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Ann Reed à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Ann Reed sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Ann Reed s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Ann Reed les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

1) de modifier les privilèges du Dre Ann Reed de la façon suivante :

Docteur(e) :	Ann Reed ⁹¹¹³⁰ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine d'urgence
Installation de pratique principale :	Centre multiservices de santé et de services sociaux de Baie-Saint-Paul
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	
Changement de statut (si applicable) :	N/A
Privilèges actuels :	en médecine d'urgence
Modification des privilèges (retrait/ajout) :	retirer les privilèges en médecine d'urgence et ajouter des privilèges en hospitalisation, soins palliatifs spécialisés et médecine familiale aux services de la clinique externe d'oncologie à l'installation Centre multiservices de santé et de services sociaux de Baie-Saint-Paul
Période applicable :	7 décembre 2021 au 21 juillet 2022

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

6.6.1.3. Démissions

➤ **Édith Bordeleau** ⁰²³⁵², **radiologie**

RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2021-12[608]-07

CONSIDÉRANT que le 15 octobre 2021, la Dre Édith Bordeleau, radiologiste, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 17 décembre 2021, elle cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en radiologie diagnostique pour les installations Hôpital de La Malbaie, Hôpital de Baie-Saint-Paul, Hôpital régional de Portneuf/CLSC de Saint-Raymond et CLSC Saint-Marc-des-Carières;

CONSIDÉRANT que la Dre Édith Bordeleau a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres sera informé de cette demande le 15 décembre 2021;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens en date du 3 novembre 2021.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Édith Bordeleau, radiologiste, membre actif, et ce, à compter du 17 décembre 2021.

➤ **Dre Julie Chabot** ⁹⁵⁰⁷², **médecine de famille**

RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2021-12[609]-07

CONSIDÉRANT que le 15 octobre 2021, la Dre Julie Chabot, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 6 janvier 2022, elle cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en soins de longue durée et garde en soins de longue durée pour l'installation Centre d'hébergement de l'Hôpital général de Québec;

CONSIDÉRANT que la Dre Julie Chabot a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres sera informé de cette demande le 15 décembre 2021;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens en date du 3 novembre 2021.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Julie Chabot, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 6 janvier 2022.

➤ ***Dre Isabelle-Jeanne Côté⁰⁰¹⁹⁶, psychiatrie adulte***

RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2021-12[610]-07

CONSIDÉRANT que le 21 octobre 2021, la Dre Isabelle-Jeanne Côté, psychiatrie adulte, a informé l'établissement par avis écrit qu'elle cessait, à compter de ce jour, ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en psychiatrie pour l'installation Institut universitaire en santé mentale de Québec;

CONSIDÉRANT que malgré les dispositions de l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (ci-après la « Loi »), le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre, le tout conformément à l'article 255 de la Loi;

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres sera informé de cette demande le 15 décembre 2021;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens en date du 3 novembre 2021.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Isabelle-Jeanne Côté, psychiatrie adulte, membre actif, et ce, à compter du 7 décembre 2021.

➤ ***Dre Julie Desmeules*** ⁸⁶²⁵⁹, ***médecine de famille***

RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2021-12[611]-07

CONSIDÉRANT que le 30 septembre 2021, la Dre Julie Desmeules, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 26 mars 2022, elle cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en médecine familiale aux services courants et en santé mentale adulte, garde médicale 24/7 soutien à domicile pour l'installation CLSC de la Basse-ville;

CONSIDÉRANT que la Dre Julie Desmeules a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a étudié cette demande le 13 octobre 2021 et a informé le comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 3 novembre 2021.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Julie Desmeules, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 26 mars 2022.

➤ ***Dr Robert Lepage*** ⁸¹³⁹⁶, ***médecine de famille***

RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2021-12[612]-07

CONSIDÉRANT que le 12 octobre 2021, le Dr Robert Lepage, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'il cessait, à compter de ce jour, ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en médecine de famille pour les installations CLSC de Charlesbourg et CLSC d'Orsainville;

CONSIDÉRANT que malgré les dispositions de l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (ci-après la « Loi »), le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre, le tout conformément à l'article 255 de la Loi;

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres sera informé de cette demande le 15 décembre 2021;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens en date du 3 novembre 2021.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission du Dr Robert Lepage, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 7 décembre 2021.

En regard des effectifs médicaux, la directrice des services professionnels tient à souligner aux membres qu'à l'heure actuelle, le CIUSSS de la Capitale-Nationale doit composer avec une certaine fragilité dans les secteurs de la Côte-de-Beaupré et de Charlevoix relativement à des changements de pratiques cliniques et des démissions. Pour le secteur de Charlevoix, ces mouvements affectent la couverture de l'urgence et de l'hospitalisation de Baie-Saint-Paul. Deux recrutements pour ce milieu sont toutefois prévus en 2022.

Par ailleurs, une découverte est annoncée en imagerie médicale pour le même secteur en janvier 2022. Le ministère de la Santé et des Services sociaux en a été avisé, et tous les recours possibles ont été utilisés pour éviter les bris de service. Un plan de contingence sera mis en place.

Enfin, une fragilité est aussi constatée du côté de l'Hôpital général de Québec en ce qui touche la couverture des lits en CHSLD à compter de janvier, alors que, à l'échelle de l'établissement, plus d'une centaine de lits pourraient se retrouver en découverte médicale. Des efforts de mobilisation sont en cours.

7. POINTS D'INFORMATION / DE DISCUSSION (OU DE CONSULTATION)

7.1. QUALITÉ, PERFORMANCE ET GESTION INTÉGRÉE DES RISQUES

7.1.1. RAPPORT TRIMESTRIEL DE LA GESTION DES RISQUES ET DE LA QUALITÉ

Mme Marlène Chevanel, directrice adjointe de l'amélioration continue de la qualité, est invitée à présenter le rapport du deuxième trimestre de la gestion des risques et de la qualité pour les périodes 4 à 6, soit du 20 juin 2021 au 11 septembre 2021.

Ce rapport permet de présenter les secteurs de l'organisation pour lesquels des actions doivent être prises afin d'améliorer la qualité et la sécurité des services. Il a été présenté au comité de vigilance et de la qualité le 24 novembre 2021.

D'entrée de jeu, Mme Chevanel mentionne que le rapport distingue maintenant les données des deux volets de la Direction du programme soutien à l'autonomie des personnes âgées. Ainsi, le nombre de déclarations est présenté séparément pour le volet de l'hébergement, ainsi que pour celui des soins à domicile, services gériatriques spécialisés, et soins palliatifs et de fin de vie.

Les principaux constats contenus au rapport sont les suivants :

- 6 506 événements ont été déclarés et traités au cours du 2^e trimestre, soit sensiblement le même nombre de déclarations que l'année dernière.
- De ce nombre, 1 051 concernent les erreurs de médicaments et les chutes.
- La catégorie d'événements la plus fréquente est celle des chutes et des quasi-chutes, la seconde étant les événements Erreurs de médicaments.
- 8 décès sont consécutifs à des chutes ou à un suicide.
- Aucune recommandation n'a été reçue du Bureau du coroner.
- 5 examens de plaintes, dont les conclusions ne comportent pas de recommandation, ont été reçus du Protecteur du citoyen.

En regard des chutes et erreurs de médicaments, Mme Chevanel explique que le comité de gestion des risques s'est penché sur la possibilité de faire ressortir le nombre de déclarations par lit/présence, ce qui pourrait venir relativiser le nombre de déclarations pour ces types d'événements.

Concernant les erreurs de médicaments, elle précise que la principale cause demeure l'omission de distribuer le médicament prescrit. Les gravités demeurent relativement faibles, donc ayant peu de conséquences pour les usagers.

Enfin, en regard des visites ministérielles, comme celles-ci ont débuté en septembre seulement, aucune donnée ne peut être présentée pour ce trimestre. Toutefois, elles figureront au prochain rapport, notamment en ce qui touche certains centres d'hébergement des secteurs de Charlevoix, Portneuf et Québec.

Question

Un membre souhaite connaître l'état d'avancement de l'analyse en cours sur les 19 décès consécutifs à des chutes (événements de catégorie I), dont il a déjà été fait mention, déplorant que les événements de gravité I ne soient pas mentionnés dans les faits saillants du rapport.

Réponse

Mme Chevanel indique que l'analyse des 19 décès mentionnés est terminée. Le rapport sur ces décès sera présenté au comité de vigilance en janvier 2022, et pourrait éventuellement être présenté à une séance ultérieure du conseil d'administration. Elle mentionne enfin qu'une attention particulière sera portée, dans les faits saillants, aux données relatives aux décès.

7.1.2. RÉSULTATS DE LA DÉMARCHE D'ÉVALUATION DE L'EXPÉRIENCE TÉLÉSANTÉ

Dans le contexte pandémique du printemps 2020, la télésanté a fait l'objet d'un déploiement à grande échelle au CIUSSS de la Capitale-Nationale afin de maintenir les services offerts aux usagers. À la suite de ce déploiement, le Bureau du partenariat avec l'utilisateur et de l'éthique (ci-après « BPUE ») a instauré, avec la collaboration de la Direction des services professionnels et d'utilisateurs partenaires, une démarche d'évaluation auprès de l'ensemble de la clientèle ayant eu recours à la téléconsultation.

Mme Marie-France Allen, conseillère cadre, ainsi que Mme Geneviève Morin, agente de planification, de programmation et de recherche, à la Direction de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique, présentent les grandes lignes du rapport qui en découle.

Ce sont 161 personnes qui ont répondu, du 1^{er} février au 21 mars 2021, au questionnaire d'évaluation de leur expérience de services par la télésanté. Mme Morin précise que les résultats présentés ne sont pas représentatifs de l'ensemble de la clientèle ayant reçu des services de consultation par télésanté, mais démontrent plutôt une tendance. Par ailleurs, le seuil de réussite qui était fixé, pour cette évaluation, était de 80 % des répondants « totalement en accord » ou « en accord » avec chacun des énoncés.

Parmi les points positifs, le savoir-être du personnel lors de la téléconsultation a été nommé par 61 personnes, favorisant l'établissement d'une alliance thérapeutique dans un contexte virtuel. De plus, en plus d'éviter les déplacements, la téléconsultation permet de favoriser l'accès aux services, par plus de flexibilité et de disponibilité, et moins d'attente pour recevoir un service.

Quant aux éléments relevés pouvant être améliorés, ceux-ci concernent :

- la possibilité offerte d'être accompagnés par un proche ou une personne de confiance lors d'une consultation;
- la connaissance des ressources auxquelles s'adresser en cas de problème avec la technologie, comme l'instabilité du réseau informatique utilisé (ayant des effets sur la qualité et le temps de la téléconsultation);
- l'information fournie sur les risques associés à l'utilisation de la télésanté, ainsi qu'à l'usage des services offerts en mode virtuel;
- l'adaptation des services offerts en mode virtuel;
- l'utilisation de la télésanté par certaines clientèles.

Selon cette évaluation, la note de satisfaction générale des répondants à l'égard de l'expérience de consultation par télésanté (8,1/10) démontre que cette expérience s'avère être particulièrement positive, et ce, malgré un déploiement accéléré de celle-ci contexte de pandémie de COVID-19.

Questions

Un membre souhaite connaître le logiciel utilisé pour l'administration du questionnaire d'évaluation, et suggère que soit explorée la possibilité d'utiliser des supports informatiques plus stables et qui assurent le maintien de la confidentialité des entretiens.

Un second membre demande quels sont les effets du service de télésanté d'un point de vue organisationnel, à savoir si la télésanté, par exemple, implique plus d'efforts du point de vue des ressources humaines.

Un troisième membre souhaite connaître la proportion du nombre de personnes âgées qui ont utilisé la télésanté, ainsi que leur degré de satisfaction quant à leur utilisation du service; sans égard à leur niveau d'accès à la technologie.

Allant dans le même sens que l'intervention précédente, un autre membre suggère que soient approfondies les données en ce qui concerne les gens ayant une faible littéracie numérique. Il souhaite également connaître le soutien qu'il leur a été apporté pour accéder à la télésanté.

Un cinquième membre abonde dans le même sens que les questions et commentaires exprimés précédemment, et soutient la poursuite des évaluations permettant de bien documenter la télésanté et de comparer les milieux, afin de pouvoir constater l'étendue possible de son utilisation ainsi que ses limites, et d'adapter les pratiques.

Enfin, un dernier membre demande si les employés utilisent leur propre matériel. De plus, il apprécierait avoir une rétroaction sur l'expérience vécue des intervenants utilisant la télésanté.

Réponses

En réponse à la première question, Mme Morin mentionne que les logiciels Teams et Zoom ont été utilisés. En ce qui a trait à la confidentialité des entretiens virtuels, le président-directeur général adjoint, M. Guy Thibodeau, ajoute que l'organisation est à explorer les outils de téléconsultation, notamment pour ce qui est des stratégies thérapeutiques et des approches de gestion comme la gestion de proximité.

Concernant la seconde question, Mme Morin en retire qu'il y aurait possiblement un besoin de faire une évaluation éventuelle de l'expérience du personnel avec la téléconsultation. M. Thibodeau ajoute que la préoccupation soulevée fait également l'objet des réflexions en cours avec la Direction des services professionnels, rappelant l'objectif premier de répondre aux besoins de la clientèle, et ce, dans un contexte de rareté de main-d'oeuvre. Il ajoute, également, que des chercheurs sont associés à la démarche.

En réponse à la troisième question, Mme Morin indique que 11,8 % des répondants étaient âgés de 65 ans et plus.

Relativement à l'accès aux technologies ou la littéracie numérique, la directrice des services professionnels, Mme Isabelle Samson, précise que le CIUSSS de la Capitale-Nationale s'est positionné rapidement afin que la consultation téléphonique soit incluse dans le concept de télésanté, et ce, avant même que le ministère de la Santé et des Services sociaux n'élargisse la définition de la télésanté. Cette modalité a été incluse afin de rendre la consultation téléphonique accessible au plus grand nombre d'utilisateurs possible et qu'elle soit balisée comme pour les autres moyens de télésanté.

Enfin, concernant l'utilisation du matériel personnel par les employés, cette dernière mentionne que les notions de télésanté et de télétravail se côtoient, et que le CIUSSS de la Capitale-Nationale dispose d'une politique sur le télétravail qui fournit aussi certaines balises.

7.2. AFFAIRES CLINIQUES

7.2.1. REDDITION DE COMPTES À L'ÉGARD DE LA MISE SOUS GARDE DES PERSONNES QUI PRÉSENTENT UN DANGER POUR ELLES-MÊMES OU POUR AUTRUI EN RAISON DE LEUR ÉTAT MENTAL

Monsieur Vincent Beaumont est invité à présenter la reddition de compte trimestrielle précitée pour le CIUSSS de la Capitale-Nationale, qui porte sur la période du 1^{er} septembre au 30 novembre 2021. Il s'appuie sur les deux tableaux déposés, soit i) le rapport concernant les gardes en établissement entre le 1^{er} septembre 2021 et le 30 novembre 2021, et ii) le rapport comparatif (maison) concernant les gardes en établissement pour la même période cette année par rapport à celle de l'année précédente.

Par rapport à l'année précédente, l'on constate toujours une diminution du nombre de gardes préventives (-26 %), provisoires (-36 %) et ordonnées (-32 %), ainsi que du nombre de mises sous garde régulières autorisées (-17 %) et de mises sous garde autorisées par le tribunal (-21 %). Ces données sont en continuité avec celles du dernier rapport trimestriel. Toutefois, la diminution est plus marquée.

M. Beaumont fait de plus remarquer que cette plus grande baisse des gardes préventives par rapport aux gardes régulières démontre qu'il y a moins de personnes mises sous garde, ce que l'on peut considérer comme positif, mais qu'elles demeurent plus longtemps dans les installations.

Question

Un membre demande si la diminution des gardes pourrait démontrer une plus grande collaboration des personnes à leur traitement.

Poursuivant cette réflexion, un second membre s'interroge sur les raisons qui pourraient amener les personnes à collaborer davantage.

Un troisième membre demande des précisions quant au calcul du nombre de mises sous garde provisoire présentées au tribunal, et celles obtenues. Il donne en exemple les statistiques du trimestre relatives à l'Institut universitaire en santé mentale de Québec (ci-après « IUSMQ »), alors que 60 demandes de mises sous garde provisoire ont été effectuées, et que 113 ont été autorisées.

Réponse

En réponse à la première question, M. Beaumont apporte une distinction entre la garde en établissement et le traitement, mentionnant qu'un individu qui accepte de demeurer dans l'établissement ne va pas nécessairement accepter une médication. Toutefois, il spécifie que les gens qui acceptent davantage de demeurer dans l'établissement pourrait faire en sorte d'expliquer la diminution des gardes préventives.

Sur le même sujet, en réponse à la deuxième question, M. Beaumont formule deux hypothèses à la diminution des gardes, soit une plus grande collaboration des individus, ou la présence d'un moins grand nombre de personnes dans la population dont l'état mental représente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui. Invitée à commenter, Mme Isabelle Samson, directrice des services professionnels, explique pour sa part que les tendances observées au cours de la pandémie de COVID-19 s'expliquaient davantage par des facteurs externes, par exemple en lien avec la pratique, les individus eux-mêmes ou l'environnement. Elle suggère aux membres du conseil d'administration que, s'ils ont des préoccupations significatives et souhaiteraient que soit forcé un aspect de façon plus spécifique, en raison d'inquiétudes quant aux pratiques ou au respect des droits et libertés des usagers, son équipe pourrait y déployer l'énergie nécessaire, mentionnant toutefois qu'il demeure difficile d'expliquer les tendances.

En réponse à la dernière question, M. Beaumont explique que le nombre de mises sous garde autorisée par le tribunal à l'IUSMQ correspond au nombre d'usagers qui y seront sous garde à ce moment, c'est-à-dire que cette donnée contient aussi les transferts, suivant une garde ordonnée, provenant du CHU-CHUL et de l'Hôpital de l'Enfant-Jésus. Les demandes de gardes formulées au tribunal par la famille, sans qu'une personne transite par l'Hôpital de l'Enfant-Jésus, et qui seraient directement ordonnées à l'IUSMQ, peuvent aussi influencer ces statistiques. Il termine en mentionnant que toutes les requêtes de mises sous garde provisoire présentées en 2021 ont été ordonnées par le tribunal.

7.3. GOUVERNANCE

La présidente du conseil d'administration passe au point suivant, car aucun point n'est inscrit à l'ordre du jour pour cette rubrique.

7.4. AFFAIRES ADMINISTRATIVES

La présidente du conseil d'administration passe au point suivant, car aucun point n'est inscrit à l'ordre du jour pour cette rubrique.

7.5. AFFAIRES UNIVERSITAIRES

La présidente du conseil d'administration passe au point suivant, car aucun point n'est inscrit à l'ordre du jour pour cette rubrique.

7.6. AFFAIRES PROFESSIONNELLES

La présidente du conseil d'administration passe au point suivant, car aucun point n'est inscrit à l'ordre du jour pour cette rubrique.

8. AFFAIRES NOUVELLES

En l'absence de sujets, la présidente du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

9. DATE DE LA PROCHAINE SÉANCE

La présidente informe l'assemblée que la prochaine séance se tiendra le 8 février 2022, à 18 h 30, à l'installation Institut de réadaptation en déficience physique de Québec.

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

La séance est levée à 21 h.

La présidente du conseil d'administration,

Le secrétaire du conseil d'administration,

ORIGINAL SIGNÉ PAR :

ORIGINAL SIGNÉ PAR :

Monique Carrière

Michel Delamarre

Date : 8 février 2022